

**DIRECTION
DE LA
COMPTABILITÉ PUBLIQUE**

INSTRUCTION N° 88-71-T3

du 13 juin 1988

**Sous-direction D
BUREAU D4**

NOR : ÉCO R 88 00084 J

(Texte publié au Bulletin officiel de la Comptabilité publique)

Cette instruction a été modifiée par les instructions suivantes :	
n°	du
n°	du
n°	du
n°	du
Cette instruction a été abrogée par l'instruction :	
n°	du

**CONDITIONS D'ADMISSION EN NON-VALEUR
DES COTISATIONS, MAJORATIONS ET PÉNALITÉS
DUES AU RÉGIME D'ASSURANCE MALADIE ET MATERNITÉ
DES TRAVAILLEURS NON SALARIÉS DES PROFESSIONS NON AGRICOLES**

ANALYSE

*Diffusion de l'instruction modifiant l'instruction du 25 juillet 1986
prise en application de l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale*

DOCUMENT À ANNOTER

Instruction n° 86-109-T3 du 18 août 1986

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux et receveurs des Finances voudront bien trouver en annexe le texte de l'instruction interministérielle du 6 mai 1988 qui a pour objet la modification de l'instruction du 25 juillet 1986 prise en application de l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale, relatif à l'admission en non-valeur des cotisations, majorations et pénalités dues au régime d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

Il est demandé aux comptables supérieurs de signaler à la direction de la Comptabilité publique, sous le timbre du bureau D4, les éventuelles difficultés d'application de cette instruction.

*Le directeur de la Comptabilité publique,
Pour le directeur de la Comptabilité publique :
Le sous-directeur, chargé de la sous-direction « D »,
J.-L. NINU.*

DIFFUSION
CS2
7

DESTINATAIRES POUR APPLICATION

RGP	TPG	DOM	RF
------------	------------	------------	-----------

ANNEXE

— 2 —

à l'Instruction n° 88-71-T3

du 13 juin 1988

MINISTÈRE DES AFFAIRES SOCIALES
ET DE L'EMPLOI

DIRECTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

Bureau AM4
N° 3476

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE,
DES FINANCES
ET DE LA PRIVATISATION

DIRECTION DE LA COMPTABILITÉ PUBLIQUE

Bureau D4

Paris, le 6 mai 1988.

LE MINISTRE DES AFFAIRES SOCIALES ET DE L'EMPLOI ET LE MINISTRE DÉLÉGUÉ AUPRÈS DU MINISTRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA PRIVATISATION, CHARGÉ DU BUDGET,

à Messieurs les préfets de Région (direction régionale des Affaires sanitaires et sociales),

Madame et Messieurs les trésoriers-payeurs généraux,

Monsieur le président du conseil d'administration de la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles.

OBJET : Complément à l'instruction du 25 juillet 1986 relative à l'application de l'article R. 612-2 du Code de la sécurité sociale.

Dans l'instruction citée en objet, il était précisé que la gestion informatique des renseignements concernant les admissions en non-valeur par les caisses mutuelles régionales supposerait la modification du modèle de bordereau d'état qui vous avait été communiqué en annexe de cette instruction.

Ces renseignements pouvant maintenant faire l'objet d'un traitement informatisé, je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint le nouveau modèle de bordereau qui se substitue donc à l'imprimé annexé à l'instruction du 25 juillet 1986.

Il convient de préciser que ces états seront désormais établis par motifs, donc tous organismes conventionnés confondus. Aussi, il y a lieu de considérer que le visa du directeur de la Caisse mutuelle régionale concernée vaudra attestation de conformité de l'état aux demandes d'admission en non-valeur faites par les organismes conventionnés.

Enfin, il est entendu que les directeurs régionaux des Affaires sanitaires et sociales et les trésoriers-payeurs généraux pourront réclamer éventuellement copie des demandes individuelles des organismes conventionnés.

Le directeur de la Sécurité sociale,

Pour le directeur de la Sécurité sociale :

*Le chef de service,
adjoint au directeur de la Sécurité sociale,
Rolande RUELLAN.*

Le directeur de la Comptabilité publique,

Pour le directeur de la Comptabilité publique :

*Le sous-directeur,
J.-L. NINU.*

BORDEREAU D'ADMISSION EN NON-VALEUR

C.M.R. :

MOTIF DE L'ADMISSION :

NUMÉRO dossier	NOM Prénom	VILLE	PÉRIODE		D.L.P.	COTISATION Pénalité (art. R. 614-5)	MAJORATIONS Premier alinéa de l'article D. 612-20 Deuxième alinéa de l'article D. 612-20	PROCÉDURE de recouvrement Mise en œuvre Mesures prises pour la conservation de la créance	OBSERVATIONS Pièces justificatives
			Début	Fin					
O.C.	Matricule	Activité							
TOTAL ASSURÉ									
TOTAL DU BORDEREAU									

Le directeur de la C.M.R.,

L'agent comptable,